

UE  
2022

# UNIVERSITÉS D'ÉTÉ

6 • 7 • 8 septembre 2022  
Palais des congrès • Paris



**ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES** *ec*  
Région Paris Ile-de-France

**CRCC**  
COMPAGNIE  
REGIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES  
**PARIS**

**CRCC**  
COMPAGNIE  
REGIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES  
**DE VERSAILLES  
ET DU CENTRE**

# Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel et les professions libérales

## Points d'actualité fiscale des BNC

# INTERVENANTS



**René KRAVEL**  
Expert-Comptable  
Administrateur ARAPL IDF



**Philippe SZAFIR**  
Expert-Comptable  
Vice-Président ARAPL IDF



# SOMMAIRE

## LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Protection du patrimoine de l'Entrepreneur Individuel  
Régime juridique du nouveau statut de l'Entrepreneur Individuel  
Formalisme  
Entrepreneur Individuel en difficulté  
Régime fiscal de l'Entrepreneur Individuel  
Régime social de l'Entrepreneur Individuel

## POINTS D'ACTUALITE FISCALE DES BNC

Plus-values : aménagement des régimes d'exonération  
Barème kilométrique et frais de vélo  
Dissolution/Liquidation d'une SCP  
TVA : Agents commerciaux, Refacturation de frais, Dépôt tardif de déclarations et remise en cause des avantages ZFU

# LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

# PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'EI

## Régime antérieur

### Principe de l'unicité du patrimoine

- « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».
- « Les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers... ».

*Art 2284 et 2285 du Code Civil*

**Confusion du patrimoine personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel**

### Mesures d'atténuation

- Choix du régime matrimonial
- Déclaration d'insaisissabilité : Résidence principale et autres biens immobiliers domestiques
- L'EIRL (Loi du 15 juin 2010) : Patrimoine d'affectation

# PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'EI

## Nouveau régime : Création d'un statut unique de l'EI

### Textes

- Loi 2022-172 du 14/02/2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, Décret 2022-725 du 28/04/2022, Décret 2022-799 du 12/05/2022, Décret 2022-890 du 14/06/2022
- Entrée en vigueur : 15 mai 2022

### Objectif : Mieux protéger l'EI

- Créer un statut unique pour l'ensemble des EI permettant une séparation de **plein droit** des patrimoines professionnel et personnel, sans le formalisme de l'EIRL. **Les biens du patrimoine personnel deviennent insaisissables par les créanciers professionnels.**
- Sans préjudice des textes relatifs aux déclarations d'insaisissabilité.

## PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'EI

**PATRIMOINE  
PROFESSIONNEL**



**Gage des  
créanciers  
professionnels**

**PATRIMOINE  
PERSONNEL**



**Autres créanciers**

**Ce dispositif déroge aux articles 2284 et 2285 du Code civil.**



# DISTINCTION DES PATRIMOINES PROFESSIONNEL ET PERSONNEL DE L'EI

**L'EI est titulaire de deux patrimoines (Art. L. 526-22 c.com)**

## **Patrimoine professionnel**

Le patrimoine professionnel de l'EI est composé :

- des biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes ;
- des dettes professionnelles, notamment celles de cotisations sociales TNS

## **Patrimoine personnel**

Les éléments du patrimoine de l'EI non compris dans le patrimoine professionnel constitue son patrimoine personnel

# NOTIONS DE BIENS UTILES A L'ACTIVITE

## Délimitation du patrimoine professionnel de l'EI

### PATRIMOINE FISCAL BNC

**Biens professionnels par nature**  
Inscrits ou non inscrits au registre  
des immobilisations



### PATRIMOINE PROFESSIONNEL DE L'EI

**Obligatoire**

*Notion de biens nécessaires*

**Biens utiles**  
Décision de gestion



**Obligatoire**  
Inscrits ou non inscrits au registre  
des immobilisations

*Notion de biens utiles (Art. R. 526-26 du c.com)*

## NOTIONS DE BIENS UTILES A L'ACTIVITE

Le patrimoine professionnel de l'EI comprend les biens utiles à l'activité professionnelle (Décret n° 2022-75 du 28/04/2022)

- Critère de l'utilité plus large que celui de nécessité (qui avait été retenu pour les EIRL)
- Biens utiles = par nature, par destination, en fonction de leur objet, servant à l'activité professionnelle
  - Eléments incorporels du fonds libéral, dont le droit de présentation de la clientèle
  - Eléments corporels : Matériel, mobilier, outillage, matériel de transport...
  - Biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale utilisée pour un usage professionnel,
  - Les actions et parts de sociétés détenues par l'entrepreneur et lui donnant en location des locaux pour l'exercice de son activité,
  - Les stocks
  - Les fonds de caisse et comptes bancaires liés à l'activité

*(Art. R 526-26 du c.com)*

# DROITS DES CREANCIERS

## Principe

- Engagement à l'égard de créanciers professionnels limité au seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation (Art. L. 526-22 c.com, al.4).
- Sauf renonciation, patrimoine personnel insaisissable par les créanciers professionnels.
- Toutefois en cas d'insuffisance du patrimoine personnel, les créanciers personnels peuvent exercer leurs droits sur le patrimoine professionnel dans la limite du bénéfice du dernier exercice clos (Art. L. 526-22 c.com, al.6).

## Cautionnement interdit

La distinction des patrimoines professionnel et personnel n'autorise pas l'EI à se porter caution en garantie d'une dette dont il serait le débiteur principal (Art. L. 526-22 c.com).

## Prise d'effet

- Pour les EI déjà installés avant le 15/05/2022 : Séparation des patrimoines applicable pour les créances nées après le 15/05/2022.
- Pour les EI installés après le 15/05/2022 : Séparation des patrimoines applicable dès l'immatriculation ou dès le début de l'activité si antérieur.

## REMISE EN CAUSE DU DISPOSITIF

### **Droit à renonciation (Art. L. 526-25 c.com)**

Pour son activité professionnelle et sur demande écrite d'un créancier, l'EI peut conférer un engagement spécifique sur son patrimoine personnel à un créancier professionnel, limité dans le temps et jusqu'à un certain montant

Acte de renonciation obligatoire (Art. D 526-28 c.com) suivant modèle type (Art. A. 526-6 annexe 5-3 c.com)

### **Cas de fraude (Art. L. 526-24 c.com)**

Saisie possible par l'Administration fiscale et les organismes de Sécurité Sociale sur les 2 patrimoines professionnel et personnel en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des obligations fiscales ou sociales

## SORT DES EIRL

Impossibilité d'opter pour le statut d'EIRL depuis le 16/02/2022.

Maintien des EIRL existants pour les besoins des entrepreneurs ayant opté pour ce statut avant le 16/02/2022.

# LE FORMALISME

## Pas de déclaration d'affectation

Dissociation des patrimoines automatique, sans accomplissement d'une quelconque démarche.

## Information des tiers (Art. R. 526-27 c.com)

### ***A compter du 15/05/2022 :***

- L'EI doit utiliser une dénomination incorporant son nom (ou non d'usage) précédé ou suivi de « Entrepreneur Individuel » ou « EI ».
- La dénomination doit figurer sur tous les documents et correspondances à usage professionnel.
- Chaque compte bancaire dédié à l'activité professionnelle doit contenir la dénomination dans son intitulé.

# L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL EN DIFFICULTE

## Procédures amiables ou collectives professionnelles

### **Tribunal compétent**

Pour les professions libérales, le Tribunal Judiciaire est saisi lors de l'ouverture d'une procédure amiable ou collective (conciliation, sauvegarde, RJ ou LJ).

### **Protection du patrimoine personnel**

- Seul le patrimoine professionnel est la garantie des créanciers professionnels, les biens personnels ne peuvent être vendus par le liquidateur, sauf en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif (Art. L. 651-2 c.com).
- L'insaisissabilité de la résidence principale de l'EI ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une liquidation judiciaire simplifiée (Art. L. 641-2 modifié c.com) → La LJ simplifiée s'applique donc aux EI propriétaire de leur résidence principale.

### **Nouvelle activité professionnelle possible**

En cas de LJ, l'EI est autorisé à exercer une nouvelle activité professionnelle avec constitution d'un nouveau patrimoine professionnel, sans attendre la clôture de liquidation (Art. L. 681-2-VII c.com).



# L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL EN DIFFICULTE

## Procédure de surendettement

### Commission de surendettement

Nouvelle possibilité d'accéder à la procédure de surendettement si les dettes concernent uniquement le patrimoine personnel.

### Procédure collective et Surendettement

Patrimoine(s) concerné(s)	Compétence
Patrimoine professionnel seul	Le Tribunal Judiciaire (TJ) ouvre une procédure amiable ou collective
Patrimoine personnel seul	Le TJ saisi renvoie l'affaire devant la commission de surendettement (CS)
Patrimoines personnel et professionnel concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si distinction des patrimoines bien respectée : 2 procédures distinctes : TJ et CS</li> <li>- Sinon, le TJ traitera des dettes sur les 2 patrimoines</li> </ul>

# LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

## Conséquences

Réunification des 2 patrimoines en cas de cessation de toute activité professionnelle indépendante ou de décès de l'EI.

Les créanciers recouvrent un droit de gage général sur l'ensemble des biens, sauf :

- Pour les créanciers professionnels, sur les biens immobiliers insaisissables : Résidence principale et autres biens immobiliers ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité (cass. com. 17/11/2021, n° 20-20821).

## Exceptions

La réunification des 2 patrimoines ne s'applique pas (Art. L. 526-22, al. 8 c.com) :

- en cas d'ouverture d'une procédure collective préalable à la cessation d'activité,
- en cas de décès de l'EI en état de cessation des paiements, si un créancier demande l'ouverture d'une procédure collective dans l'année du décès.

# LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

**Facilitation du transfert du patrimoine professionnel à un successeur ou à une société  
(Art. L. 526-27 c.com)**

**Modes de transmission** : cession à titre onéreux, transmission à titre gratuit, apport en société

**Juridiquement** : mécanisme unifié de transfert sans liquidation du patrimoine professionnel

**Conditions** :

- transfert de l'intégralité du patrimoine professionnel
- Mesures de publicité préalables

# REGIME FISCAL DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

## Régime de droit commun

L'EI, professionnel libéral, est imposable à l'IR dans la catégorie des BNC.

## Régime optionnel pour l'IS (Art. 1655 sexies CGI)

L'EI peut opter pour son assimilation à une EURL qui emporte option pour l'IS.

Création d'une personnalité fiscale distincte, sans création d'une structure sociétaire.

Option irrévocable, mais possibilité de renonciation dans les 5 ans de l'option.

## Conséquences option IS

Conséquences de la cessation d'activité.

## Régime fiscal de l'EI ayant opté pour l'IS

Rémunération déductible et fiscalisée dans les conditions de l'article 62 CGI.

Sommes prises en sus = dividendes

Taxe sur les véhicules

# REGIME SOCIAL DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

## Entrepreneur Individuel à l'IR

Cotisations TNS  
= sur le bénéfice

## Entrepreneur Individuel à l'IS

Cotisations TNS  
= sur la rémunération nette  
= sur la fraction des dividendes > 10% du bénéfice net

# POINTS D'ACTUALITE FISCALES DES BNC

## PLUS-VALUES : AMENAGEMENTS DES REGIMES D'EXONERATION

- **Régime de l'Art. 238 quindecies CGI**
- **Régime de l'Art. 151 septies A CGI**
- **Plus-values sur cession de fonds donnés en location gérance**

*(Art. 19 Loi de finances pour 2022 – Actualité BOFIP du 11/05/2022)*

## Régime de l'Art. 238 quindecies CGI : Transmission d'une PME

- Exonération totale : plafond de 500 000 € au lieu de 300 000 €
- Exonération totale : plafond de 1 000 000 € au lieu de 500 000 €

Les nouveaux plafonds s'appliquent au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021

*(Art. 19 Loi de finances pour 2022)*



## Régime de l'Art. 151 septies A CGI : Départ en retraite

- Allongement du délai séparant le départ en retraite de la cession de 24 mois à 36 mois
- Condition : Faire valoir ses droits à la retraite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021

## Fonds donnés en location gérance

- Exonération Art. 238 quindecies CGI ou Art. 151 septies A CGI : Applicable en cas de cession à une personne autre que le locataire gérant qui ne voudrait pas reprendre l'activité
- Condition : Cession de l'intégralité des éléments d'exploitation, objets du contrat de location gérance

*(BOI BIC PVMV 40-20-20-20-20220511 § 290)*

*(BOI BIC PVMV 40-20-50-20220511 § 90)*

## BAREME KILOMETRIQUE ET FRAIS DE VELO

### Frais de véhicule : Modes de déduction

- Frais réels ou Barème Km
- 2 modes de déduction, exclusifs l'un de l'autre

### Cas particulier : Frais de cycle

- Absence de barème, donc déduction sur la base des frais réels
- Pas de remise en cause du barème Km pour les autres véhicules
- Coût d'acquisition d'un vélo, même si prix < 500 € = immobilisation <sup>(1)</sup>

*Rép. GRAU n° 42938 – JO 26/4/2022 AN question p 2729*

*(1) BOFIP-BNC-BASE-40-60-30-20120912 § 160*

## DISSOLUTION, LIQUIDATION D'UNE SCP

### La dissolution ne vaut pas cessation d'activité au plan fiscal

- Produire une déclaration 2035 en recettes/dépenses tant que la liquidation n'est pas arrivée à son terme

### Clôture de liquidation

- Déclaration de cessation d'activité avec prise en compte des créances et des dettes

*CE 25/06/2021 n° 440982*

## TVA

### Agents commerciaux : Taux de TVA

- Intermédiaire dit **opaque** ⇒ Taux de TVA du **produit ou du service**
- Intermédiaire dit **transparent** ⇒ Taux de TVA de **droit commun**

*CE 11/12/2020 n° 440587 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40-20210813*

### Refacturation de frais

Si **aucune relation** juridique ou commerciale avec la structure refacturée



Opération ne constituant **pas une opération économique** ⇒ **Pas de TVA**

*CAA Lyon 17/06/2021 n° 19LY02141*

## ZFU

Dépôt tardif de déclaration 2035 <sup>(1)</sup> ou de déclaration de TVA <sup>(2)</sup>



### Remise en cause des exonérations

(1) *CAA Lyon 3/12/2020 n° 19LY02629*

(1) *CAA Bordeaux 13/11/2017 n° 15BX01341*

(2) *CE 18/1/2017 n° 389268*

(2) *CAA Paris 12/5/2022 n° 21PA01566*

(2) *Art. 302 nonies CGI*

MERCI POUR  
VOTRE ATTENTION

---

